

38/44

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros
Siège social : 4, rue Berteaux Dumas 92200 Neuilly sur Seine



STATUTS

La société Thierry Mugler Boutiques France, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 euros, ayant son siège social 49, avenue Montaigne, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 652 052 697,

Représentée par son Président, la société Mugler SA, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 14.400.000 euros, ayant son siège social 50, avenue du Président Wilson, Bâtiment 123/124, 93210 La Plaine Saint Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 338 889 835, représentée par Monsieur Christian Courtin, en qualité de Président du Directoire,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique sus-dénommé une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce, le décret n°67-236 du 23 mars 1967 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en tous pays :

- l'exploitation de boutiques de diffusion de prêt à porter et accessoires de luxe ;
- la participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, d'apport, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliance ou d'associations en participation ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

« 38/44 »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 4, rue Berteaux Dumas, 92200 Neuilly sur Seine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

Le Président pourra créer, transférer ou supprimer toutes agences, succursales, dépôts, bureaux d'achat ou de vente, dans tous pays.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de quarante mille (40.000) euros, correspondant au montant du capital social et à quatre mille (4.000) actions de dix (10) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du ____ avril 2003 par _____, dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 euros). Il est divisé en quatre mille (4.000) actions d'un montant nominal de dix (10) euros chacune, toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables.

2. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droit et obligations générales

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du nombre d'actions requis.

2. Droits de vote et participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

3. Droit dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

1. Désignation

L'associé unique/les associés nomme(nt) un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés. Le Président, personne physique, peut être un salarié de la Société.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

2. Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet de la Société. Toutefois, l'associé unique ou les associés qui nomment le Président peuvent valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

3. Durée des fonctions – Démission d'office

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou les associés, la décision de révocation n'ayant pas à être motivée et sans que le Président révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 75^{ème} anniversaire.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, l'associé unique nomme un nouveau Président. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

4. Rémunération du Président

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération, le cas échéant, du Président sont fixées par décision de l'associé unique ou des associés.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ; ces conventions sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes.

Lorsque la Société est unipersonnelle, les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant ne font pas l'objet d'un rapport du ou des commissaires aux comptes.

Elles doivent être mentionnées au registre des décisions.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés, par l'associé unique ou la collectivité des associés, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, par l'associé unique ou la collectivité des associés, et sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 16 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement : nomination du Président, nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation du résultat, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation, modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 17 – MODE DE DELIBERATIONS – QUORUM – MAJORITES

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes. Par exception, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et ses décisions sont répertoriées dans un registre.

1. Majorités

(a) Décisions extraordinaires

Les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'un associé personne morale et à la suspension des droits de vote ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés. Il en est de même de la décision de transformer la Société.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve de dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

(b) Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions, notamment les décisions concernant les commissaires aux comptes ou l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices, sont prises à la majorité des associés présents ou représentés.

2. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de commerce.

Toute personne, qui par l'effet d'une disposition légale peut demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée devra adresser sa demande au Président, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute demande devra être accompagnée des projets de résolution et le cas échéant, d'un bref exposé des motifs.

Le Président accusera réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article 120-1 du décret du 23 mars 1967, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

(a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et en son absence par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

(b) Consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

(c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance indiquant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- le nom du Président de séance ;
- pour chaque résolution, le sens des votes respectifs des associés (adoption, abstention ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés.

Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le Président de la séance.

ARTICLE 18 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2003.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique / des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les associés décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'associé unique ou les associés peu(ven)t décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « *report à nouveau* » ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 22 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mises en paiement sur décision des associés ou, à défaut, du Président dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des

acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 23 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 24 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L. 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixé par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion-absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des associés prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Par dérogation au paragraphe précédent, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil sont applicables lorsque l'associé unique est une personne morale.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personne morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

La société Thierry Mugler Boutiques France, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 euros, ayant son siège social 49, avenue Montaigne, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 652 052 697, représentée par son Président, la société Mugler SA, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 14.400.000 euros, ayant son siège social 50, avenue du Président Wilson, Bâtiment 123/124, 93210 La Plaine Saint Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 338 889 835, représentée par Monsieur Christian Courtin, en qualité de Président du Directoire.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés en qualité de commissaires aux comptes pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à la date d'approbation des comptes sociaux du sixième exercice clos :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

Aplitec SA, société de commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de Paris, ayant son siège social 44, quai de Jemmapes, 75010 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 702 034 802.

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Pierre Laot, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de Paris, né le 17 juin 1954 à Guipavas (29), demeurant 44, quai de Jemmapes, 75010 Paris.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont déclaré, par lettre séparée, accepter leurs fonctions respectives et n'être atteints, chacun en ce qui le concerne, d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 29 - FRAIS

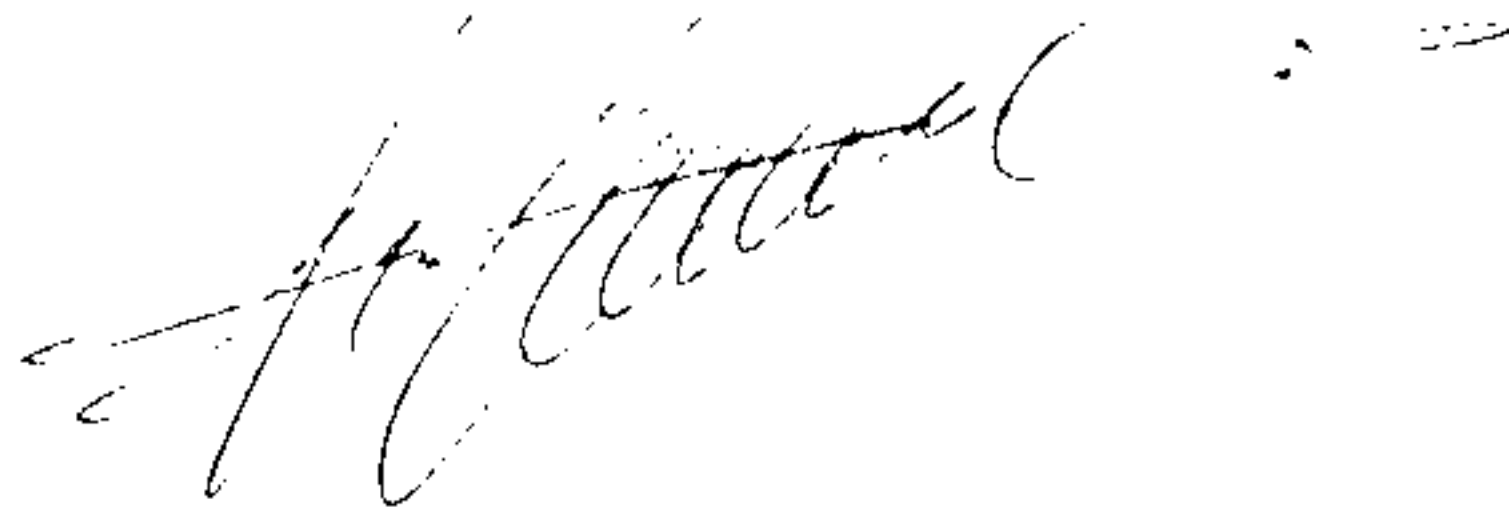
A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société.

Fait en 4 exemplaires

A Neuilly sur Seine

Le 29 juin 2003

La société Thierry Mugler Boutiques France
Représentée par son Président, Mugler SA,
Agissant par Monsieur Christian Courtin,
en qualité de Président du Directoire



ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

Pôle Risques
Ligne Directe : 01.53.75.64.20
Fax : 01.53.75.63.26

La BNP PARIBAS, Société Anonyme dont le Siège Social est à PARIS 9^{ème}, 16, Boulevard des Italiens représentée par :

M. JOEL VINSANI

Atteste par la présente :

- que le compte n°104.404/61 ouvert sur les livres de son siège CHAMPS ELYSEES, au nom de la Société en formation « 38 / 44 », Société par Actions Simplifiées au capital de EUR 40.000,00 dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (92200), 4 rue Berteaux Dumas

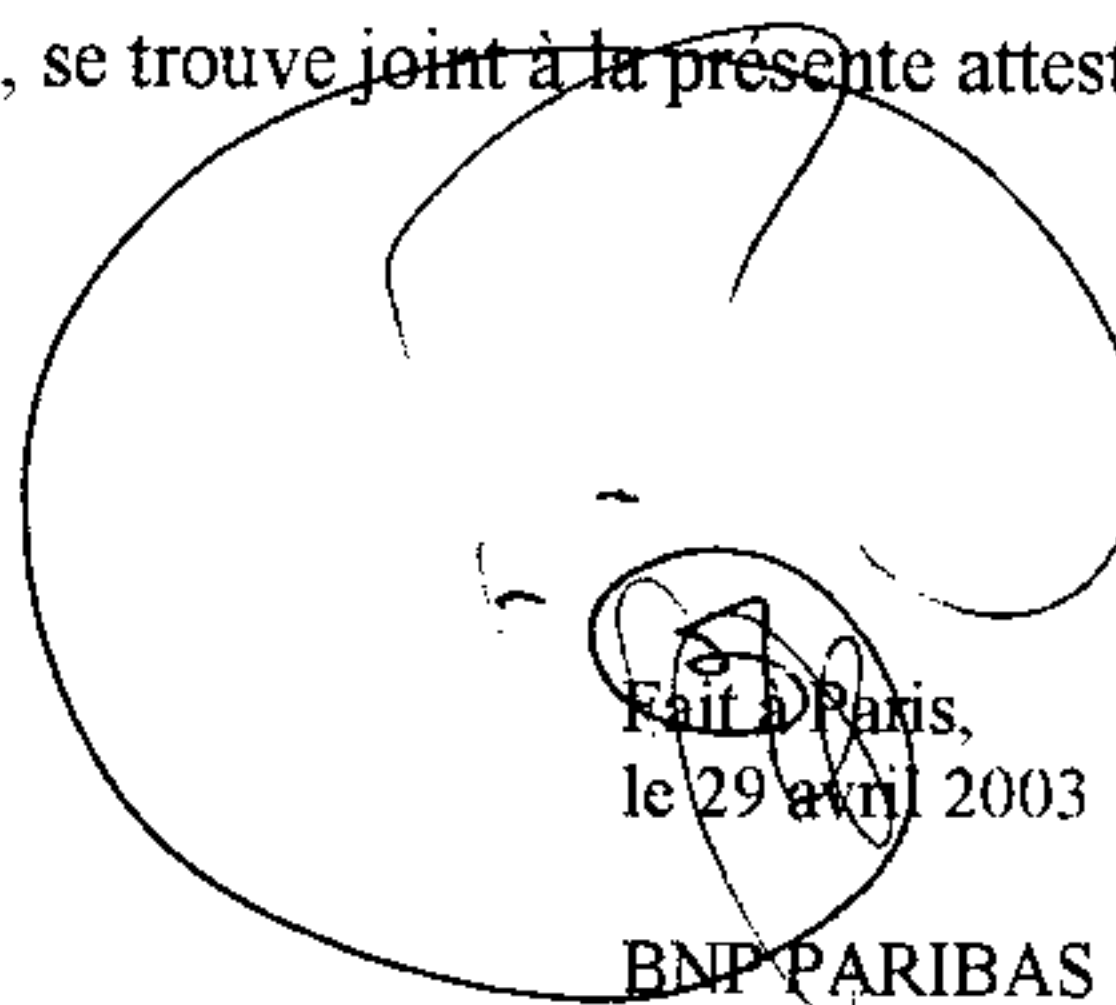
est créateur de EUR 40.000,00

représentant l'intégralité du capital libéré en numéraire de cette Société.

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs, avec l'indice des sommes versées par chacun d'eux.

Un exemplaire de cette liste, certifié conforme par ses soins, se trouve joint à la présente attestation.

Ce certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.



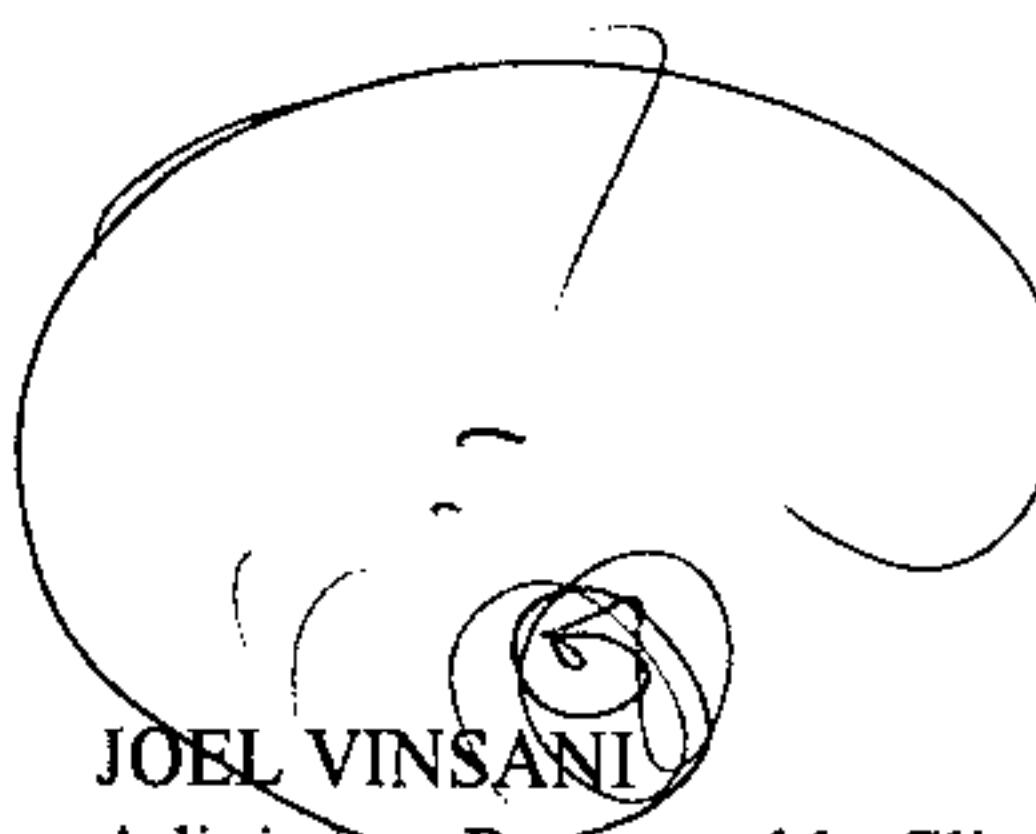
Fait à Paris,
le 29 avril 2003
BNP PARIBAS

SOUSCRIPTION AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE 38 / 44 SAS.

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (EUR 40.000,00). Il est divisé en quatre mille actions (4.000) de dix euros (EUR 10,00) chacune, souscrites en totalité par :

- La société **THIERRY MUGLER BOUTIQUES FRANCE SAS**, société au capital de EUR 3.000.000,00, dont le siège social est à PARIS (75008) 49 avenue Montaigne, apporte EUR 40.000,00 (représentant quatre mille actions).

Certifiée conforme à Paris, le 29 avril 2003,



JOEL VINSANI
Adjoint au Responsable Clientèle Entreprises